

LE CONSEIL de Bruxelles-Capitale et du Brabant Wallon

Composé de :

Présidente
Vice-président
Secrétaire
Membre effectif
Membre effectif

Et assisté par Maître **,

Assesseur juridique qui n'a pas pris part au vote

En séance publique du 8 octobre 2013

A rendu la décision suivante :

En cause de :

La SCI H

Contre :

La SPRL A, représentée par Monsieur M, gérant

Vu l'arrêt rendu le **/**/**** par la Chambre 1 Section 1 de la Cour d'Appel de **, constatant aux termes de sa motivation, l'obligation contractuelle de saisir le Conseil de l'Ordre de Bruxelles pour avis avant toute procédure judiciaire.

Vu le courrier recommandé du 10 juillet 2013 convoquant les parties en séance du Conseil du 27 août 2013.

Entendu en séance du Conseil du 27 août 2013 l'architecte M, la SCI H n'étant ni présente ni représentée.

Il ressort de l'exposé de l'architecte M et du dossier déposé que la SPRL A, inscrite au Tableau du Conseil de Bruxelles-Capitale et du Brabant Wallon et dont l'architecte M est le gérant, a conclu le 28 octobre 2010, un contrat d'architecture avec la SCI H. Ce contrat est complété d'un avenant signé le 10 janvier 2011.

Les honoraires de l'architecte étaient fixés à la somme forfaitaire de 450.000€ pour l'ensemble de la mission.

Les deux premières phases de cette mission, à savoir, les études préliminaires et remise du dossier final, ainsi que le dossier remis à l'administration communale, ont été réalisés.

Les contrats précisent que chacune de ces phases est valorisée à 20 % du total des honoraires.

L'architecte a émis deux factures de 90.000€ chacune pour les deux phases accomplies.

Dans le cadre de la présente procédure d'avis, le maître de l'ouvrage n'a soulevé aucune contestation, n'ayant réagi à aucun courrier du Conseil de l'Ordre et ne s'étant pas présenté en séance du Conseil.

Les honoraires sollicités par l'architecte sont conformes aux dispositions contractuelles. Ils le sont également aux usages et n'excèdent pas les limites d'une juste modération.

PAR CES MOTIFS

LE CONSEIL

Statuant sur pied de l'article 18 al. 2 a) de la loi du 26 juin 1963

Emet l'avis que les honoraires facturés par la SPRL A sont conformes aux usages et n'excèdent pas les limites d'une juste modération.